

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
*	<b>Règlement (CEE) n° 943/87 du Conseil, du 30 mars 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés</b>	1
*	<b>Règlement (CEE) n° 944/87 du Conseil, du 30 mars 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2743/75 en ce qui concerne la préfixation de la restitution à l'exportation pour les aliments composés à base de céréales pour les animaux</b>	2
*	<b>Règlement (CEE) n° 945/87 du Conseil, du 30 mars 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1468/81 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole</b>	3
	Règlement (CEE) n° 946/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
	Règlement (CEE) n° 947/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	7
*	<b>Règlement (CEE) n° 948/87 de la Commission, du 31 mars 1987, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables</b>	9
	Règlement (CEE) n° 949/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	12
	Règlement (CEE) n° 950/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	14
	Règlement (CEE) n° 951/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	17
	Règlement (CEE) n° 952/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	21

* Règlement (CEE) n° 953/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, déterminant pour les États membres la perte de revenu ainsi que le montant de la prime payable par brebis et par chèvre pour la campagne 1986 .....	25
* Règlement (CEE) n° 954/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, relatif à l'échantillonnage des captures pour la détermination du pourcentage d'espèces cibles et d'espèces protégées dans les pêches effectuées à l'aide de filets à petites mailles .....	27
* Règlement (CEE) n° 955/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3440/84 relatif à la fixation de dispositifs aux chaluts, seînes danoises et filets similaires .....	29
Règlement (CEE) n° 956/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes .....	30
Règlement (CEE) n° 957/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	33
Règlement (CEE) n° 958/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	35
Règlement (CEE) n° 959/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse .....	36
Règlement (CEE) n° 960/87 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> avril 1987, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86 .....	38
* Déclaration de la République française faite en application de l'article 1 <sup>er</sup> point j) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté .....	39

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 943/87 DU CONSEIL**  
**du 30 mars 1987**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les**  
**fourrages séchés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2026/82<sup>(4)</sup>, prévoit la possibilité, dans certains cas, de déterminer le prix du marché mondial à partir du prix de produits concurrents importés des pays tiers; que le choix des produits concurrents est déterminé sur la base de l'équivalence au point de vue nutritionnel de ces produits avec les fourrages déshydratés; que le passage de cette équivalence nutritionnelle à une équivalence de prix nécessite la possibilité de prendre en considération l'ensemble des produits concurrents, importés ou non, afin de pouvoir arriver à un prix qui s'approche le plus de la réalité économique sur le marché mondial; qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 1417/78 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1417/78 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 3, les termes « importés des pays tiers » sont supprimés.
- 2) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. En ce qui concerne les produits concurrents visés à l'article 3, au cas où ils sont importés des pays tiers, la Commission détermine le prix moyen du marché mondial du produit livré à Rotterdam, en vrac, d'une qualité à définir. Pour les offres et les cours ne répondant pas à ces conditions, la Commission procède aux ajustements nécessaires. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1987.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. DE KEERSMAEKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 218 du 27. 7. 1982, p. 2.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 944/87 DU CONSEIL**

du 30 mars 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 2743/75 en ce qui concerne la préfixation de la restitution à l'exportation pour les aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77 <sup>(4)</sup>, prévoit que, dans le cas où la restitution à l'exportation est fixée à l'avance, le montant de la restitution est ajusté en fonction du prix de seuil du maïs en vigueur le mois de l'exportation ; que les aliments composés pour animaux pouvant contenir des céréales autres que le maïs et les restitutions pouvant être calculées sur la base des céréales effectivement utilisées, il y a lieu de prévoir une disposition permettant d'ajuster la restitution à l'exportation fixée à l'avance en fonction du prix de seuil applicable aux céréales effectivement utilisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 8 du règlement (CEE) n° 2743/75, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le montant de la restitution est celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, le cas échéant ajusté en fonction du prix de seuil des céréales prises en considération pour le calcul de la restitution à l'exportation en question et de celui du lait en poudre en vigueur le mois de l'exportation. Pour ce dernier produit, un correctif est fixé pour tenir compte du montant de l'aide accordée pour le lait en poudre destiné à l'alimentation des animaux, en vigueur le mois de l'exportation. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1987.

*Par le Conseil**Le président*

P. DE KEERSMAEKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 945/87 DU CONSEIL

du 30 mars 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1468/81 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1468/81 <sup>(3)</sup> a défini les règles selon lesquelles les autorités administratives des États membres doivent se prêter mutuellement assistance et collaborer avec la Commission tant en vue de la prévention et de la recherche des infractions aux réglementations douanière ou agricole qu'en vue de la découverte de tous agissements qui sont ou paraissent être contraires à ces réglementations ;

considérant qu'il ressort de l'expérience que l'importance de la lutte contre les fraudes ayant des ramifications dans plusieurs États membres justifie le renforcement des possibilités d'action de la Commission et des États membres dans ce domaine ;

considérant que, pour les fraudes portant sur certains produits textiles importés dans la Communauté, une solution partielle de ces problèmes figure dans le règlement (CEE) n° 616/78 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3626/83 <sup>(5)</sup> ; qu'il s'est révélé opportun de prévoir de telles dispositions relatives à la coopération administrative pour l'ensemble du domaine douanier et agricole couvert par le règlement (CEE) n° 1468/81 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier ce dernier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1468/81 est modifié comme suit.

1) L'article suivant est inséré :

*« Article 14 bis*

1. Lorsque des opérations contraires ou paraissant être contraires aux réglementations douanière ou agricole sont constatées par les autorités compétentes d'un

État membre et présentent un intérêt particulier sur le plan communautaire, notamment :

— lorsqu'elles ont ou pourraient avoir des ramifications dans d'autres États membres

ou

— lorsque des opérations similaires paraissent auxdites autorités susceptibles d'avoir été également effectuées dans d'autres États membres,

ces autorités communiquent à la Commission dans les meilleurs délais, de leur propre initiative ou à la demande motivée de cette dernière, toutes informations appropriées, le cas échéant sous la forme de documents ou de copies ou extraits de documents nécessaires à la connaissance des faits en vue de la coordination par la Commission des actions menées par les États membres.

La Commission communique ces informations aux autorités compétentes des autres États membres.

2. Les informations relatives aux personnes physiques ou morales ne font l'objet des communications visées au paragraphe 1 que dans la mesure strictement nécessaire pour permettre la constatation d'opérations contraires aux réglementations douanière ou agricole.

3. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre font usage du paragraphe 1, elles peuvent se dispenser de la communication prévue à l'article 12 point b) et à l'article 13 à l'intention des autorités compétentes des autres États membres concernés. »

2) L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 15*

La Commission organise des réunions avec les représentants des États membres au cours desquelles il est procédé :

— à l'examen, sur un plan général, du fonctionnement de l'assistance mutuelle prévue par le présent règlement,

— à la fixation des modalités pratiques de transmission des informations visées aux articles 14 et 14 bis,

— à l'examen des informations communiquées à la Commission en application des articles 14 et 14 bis aux fins d'en tirer les enseignements, de déterminer les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations contraires aux réglementations douanière ou agricole qui ont été constatées et, le cas échéant, de suggérer la modification des dispositions communautaires existantes ou l'établissement de dispositions complémentaires. »

<sup>(1)</sup> JO n° C 267 du 18. 10. 1985, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° C 120 du 20. 5. 1986, p. 152.

<sup>(3)</sup> JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 5.

3) Les articles suivants sont insérés :

« Article 15 bis

Sous réserve que le pays tiers concerné se soit juridiquement engagé à fournir l'assistance nécessaire pour réunir les éléments de preuve du caractère irrégulier d'opérations qui paraissent être contraires aux réglementations douanière ou agricole ou pour déterminer l'ampleur des opérations dont il a été constaté qu'elles sont contraires à ces réglementations, les informations obtenues en application de l'article 14 *bis* peuvent lui être communiquées, avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre qui les ont fournies et, si nécessaire, avec l'accord de la personne intéressée dans la mesure où cela ne risque pas de compromettre le succès de l'enquête.

La communication peut être effectuée par la Commission ; dans ce cas, elle assurera par des moyens appropriés une protection équivalente à celle prévue à l'article 19 paragraphe 1.

Article 15 ter

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent règlement, la Commission peut, dans les conditions prévues à l'article 15 *bis* procéder à des missions communautaires de coopération administrative et d'enquête dans des pays tiers en coordination et en coopération étroite avec les autorités compétentes des États membres.

2. Les missions communautaires dans des pays tiers visées au paragraphe 1 s'effectuent dans les conditions suivantes :

a) la mission peut être entreprise à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres ;

b) participent aux missions, des représentants de la Commission désignés à cet effet et des fonctionnaires désignés à cet effet par le ou les États membres concernés ;

c) la mission peut également, avec l'accord de la Commission et des États membres concernés, être exécutée, dans l'intérêt communautaire, par les fonctionnaires d'un État membre, notamment en application d'un accord bilatéral d'assistance avec un pays tiers ; dans ce cas, la Commission est informée des résultats de la mission ;

d) les frais de mission sont à la charge de la Commission.

3. La Commission informe les États membres des résultats des missions effectuées en application du présent article.

Article 15 quater

Les constatations effectuées et les informations obtenues dans le cadre des missions communautaires visées à l'article 15 *ter*, notamment sous la forme de documents communiqués par les autorités compétentes des pays tiers concernés, sont traitées conformément à l'article 19.

Aux fins de leur utilisation dans le cadre d'actions judiciaires ou de poursuites engagées pour non-respect des réglementations douanière ou agricole, des documents originaux obtenus ou des copies légalisées de ceux-ci sont délivrés par la Commission aux autorités compétentes des États membres, sur demande de ces dernières. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER

## RÈGLEMENT (CEE) N° 946/87 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> avril 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 31 mars 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.<sup>(5)</sup> JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	14,16	199,70
10.01 B II	Froment (blé) dur	49,60	262,66 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	43,23	184,42 <sup>(3)</sup>
10.03	Orge	41,50	193,22
10.04	Avoine	99,79	152,40
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	2,43	185,54 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
10.07 A	Sarrasin	41,50	135,59
10.07 B	Millet	41,50	161,08 <sup>(5)</sup>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	27,41	189,44 <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	41,50	65,76 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	35,25	295,01
11.01 B	Farines de seigle	75,95	273,61
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	90,63	420,87
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	35,41	315,95

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 947/87 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> avril 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87<sup>(4)</sup>; et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 31 mars 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.<sup>(5)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		4	5	6	7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Mais, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	5,84	5,85	5,84
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		4	5	6	7	8
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 948/87 DE LA COMMISSION**

du 31 mars 1987

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3502/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 9.

## ANNEXE

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ IrI	Lit	Fl	£
1.10	07.01-13 07.01-15	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	35,92	1 544	281,01	74,58	248,18	5 474	27,91	53 133	84,19	25,47
1.12	ex 07.01-21 ex 07.01-22	ex 07.01 B I	Brocolis	82,45	3 544	644,98	171,18	569,63	12 563	64,07	121 949	193,23	58,46
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	37,24	1 601	291,31	77,31	257,28	5 674	28,94	55 080	87,27	26,40
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	42,17	1 813	329,88	87,55	291,34	6 425	32,77	62 371	98,83	29,90
1.20	07.01-31 07.01-33	07.01 D I	Laitues pommées	47,55	2 044	371,98	98,73	328,52	7 245	36,95	70 332	111,44	33,72
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	56,08	2 410	438,66	116,42	387,41	8 544	43,58	82 940	131,42	39,76
1.28	07.01-41 07.01-43	07.01 F I	Pois	113,22	4 867	885,67	235,07	782,20	17 252	87,99	167 457	265,34	80,28
1.30	07.01-45 07.01-47	07.01 F II	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i> )	165,48	7 114	1 294,42	343,55	1 143,19	25 214	128,59	244 740	387,80	117,34
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	34,00	1 461	265,97	70,59	234,89	5 180	26,42	50 288	79,68	24,11
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	27,19	1 169	212,75	56,46	187,89	4 144	21,13	40 226	63,73	19,28
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	91,08	3 915	712,46	189,09	629,22	13 878	70,78	134 707	213,44	64,58
1.60	ex 07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que oignons sauvages et plants d'oignons	18,83	809	147,29	39,09	130,08	2 869	14,63	27 848	44,12	13,35
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	214,83	9 236	1 680,45	446,01	1 484,12	32 733	166,95	317 729	503,45	152,33
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 IJ	Poireaux	41,02	1 763	320,87	85,16	283,38	6 250	31,87	60 668	96,13	29,08
1.80		07.01 K	Asperges :										
1.80.1	ex 07.01-71		— vertes	374,07	1 608	2 926,01	776,60	2 584,16	56 996	290,69	553 231	876,61	265,25
1.80.2	ex 07.01-71		— autres	347,03	1 491	2 714,45	720,45	2 397,31	52 875	269,67	513 230	813,23	246,07
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	81,33	3 496	636,22	168,86	561,89	12 393	63,20	120 293	190,60	57,67
1.100	07.01-75 07.01-77	07.01 M	Tomates	70,43	3 028	550,97	146,23	486,60	10 732	54,73	104 174	165,06	49,94
1.110	07.01-81 07.01-82	07.01 P I	Concombres	76,42	3 285	597,78	158,66	527,94	11 644	59,38	113 024	179,09	54,19
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	980,32	41 938	7 660,46	2 022,11	6 757,62	146 689	760,37	1 437 668	2 279,32	724,02
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	46,85	2 014	366,51	97,27	323,69	7 139	36,41	69 297	109,80	33,22
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	122,32	5 258	956,83	253,95	845,04	18 638	95,06	180 912	286,66	86,73
1.130	07.01-97	07.01 T II	Aubergines	72,28	3 107	565,42	150,07	499,36	11 013	56,17	106 905	169,39	51,25
1.140	07.01-96	07.01 T I	Courgettes	73,58	3 163	575,58	152,76	508,33	11 211	57,18	108 827	172,44	52,17
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T III	Céleris en branches ou céleris à côtes	45,51	1 956	355,98	94,48	314,39	6 934	35,36	67 307	106,65	32,27
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	74,60	3 185	582,47	153,85	512,38	11 235	57,94	109 532	173,25	55,53
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	55,53	2 387	434,42	115,30	383,66	8 462	43,15	82 137	130,14	39,38
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	53,02	2 279	414,74	110,07	366,29	8 078	41,20	78 417	124,25	37,59
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	109,53	4 708	856,75	227,39	756,66	16 688	85,11	161 990	256,67	77,66
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	221,78	9 534	1 734,78	460,43	1 532,10	33 792	172,34	328 001	519,72	157,26
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches :										
2.50.1	08.02-02 08.02-06 08.02-12 08.02-16		— Sanguines et demi-sanguines	47,63	2 047	372,56	98,88	329,04	7 257	37,01	70 443	111,61	33,77

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	33,66	1 447	263,30	69,88	232,54	5 129	26,15	49 784	78,88	23,86
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		— autres	38,59	1 651	301,62	79,61	266,07	5 775	29,93	56 607	89,74	28,50
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.60.1	08.02-29	ex 08.02 B II	— Monreales et satsumas	72,70	3 125	568,67	150,93	502,23	11 077	56,49	107 520	170,37	51,55
2.60.2	08.02-31	ex 08.02 B II	— Mandarines et wilkings	60,54	2 603	473,60	125,70	418,27	9 225	47,05	89 546	141,88	42,93
2.60.3	08.02.28	08.02 B I	— Clémentines	54,77	2 354	428,45	113,71	378,40	8 346	42,56	81 010	128,36	38,84
2.60.4	08.02-34 08.02-37	ex 08.02 B II	— Tangerines et autres	61,54	2 645	481,39	127,76	425,15	9 377	47,82	91 018	144,22	43,63
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	39,34	1 691	307,79	81,69	271,83	5 995	30,57	58 194	92,21	27,90
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais :										
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	37,90	1 629	296,50	78,69	261,86	5 775	29,45	56 061	88,83	26,87
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	52,43	2 254	410,12	108,85	362,21	7 988	40,74	77 544	122,87	37,17
2.81	ex 08.02-90	ex 08.02 E	Limes et limettes	150,82	6 483	1 179,70	313,11	1 041,87	22 979	117,20	223 051	353,43	106,94
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	98,83	4 249	773,09	205,19	682,77	15 059	76,80	146 171	231,61	70,08
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	101,92	4 360	796,49	210,24	702,62	15 251	79,05	149 480	236,99	75,27
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	65,20	2 803	510,05	135,37	450,46	9 935	50,67	96 437	152,80	46,23
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	60,66	2 608	474,55	125,95	419,10	9 243	47,14	89 725	142,17	43,01
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	137,46	5 882	1 072,14	284,11	945,48	20 833	106,72	202 051	321,03	100,59
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	177,21	7 618	1 386,17	367,91	1 224,22	27 001	137,71	262 089	415,29	125,66
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	122,13	5 250	955,36	253,56	843,74	18 609	94,91	180 633	286,22	86,60
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	88,56	3 788	692,07	182,68	610,50	13 252	68,69	129 883	205,92	65,41
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	99,36	4 271	777,23	206,28	686,42	15 139	77,21	146 953	232,85	70,45
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	164,79	7 084	1 288,99	342,11	1 138,39	25 108	128,06	243 713	386,17	116,84
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	131,10	5 608	1 024,49	270,43	903,74	19 617	101,69	192 269	304,83	96,82
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	22,75	973	177,79	46,93	156,84	3 404	17,64	33 367	52,90	16,80
2.190		ex 08.09	Melons :										
2.190.1	ex 08.09-19		— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	90,77	3 902	710,04	188,45	627,09	13 831	70,54	134 251	212,72	64,36
2.190.2	ex 08.09-19		— autres	160,15	6 885	1 252,72	332,49	1 106,36	24 402	124,45	236 856	375,30	113,56
2.195	ex 08.09-80	ex 08.09	Grenades	47,87	2 048	374,10	98,75	330,01	7 163	37,13	70 209	111,31	35,35
2.200	08.09-50	ex 08.09	Kiwis	239,55	10 298	1 873,81	497,33	1 654,88	36 500	186,16	354 287	561,38	169,86
2.202	ex 08.09-80	ex 08.09	Kakis	111,78	4 804	873,00	232,04	772,14	16 983	86,87	164 890	262,09	79,50
2.203	ex 08.09-80	ex 08.09	Litchis	255,87	10 997	1 998,23	531,12	1 767,36	38 873	198,85	377 418	599,90	181,98

## RÈGLEMENT (CEE) N° 949/87 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> avril 1987

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucrecandi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.<sup>(8)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1785/81,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	43,77	
	(b) autres	44,42	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4377
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	40,26 <sup>(1)</sup>	0,4377
	(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	39,05 <sup>(1)</sup>		
(d) autres sucres bruts	<sup>(2)</sup>		

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 950/87 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> avril 1987

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 9 mars 1987;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règle-

ment (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 9 mars 1987 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 9 mars 1987, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 9 mars 1987 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 9 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

## ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 9 mars 1987, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	133,459 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

## ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 9 mars 1987

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
		62,726	31,363	6,273
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	1. Carcasses ou demi-carcasses	66,730	13,346
		2. Casque ou demi-casque	93,421	
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	146,805	
		4. Culotte ou demi-culotte	173,497	
		5. autres :		
		aa) Morceaux non désossés	173,497	
bb) Morceaux désossés	242,895			
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :	1. Carcasses ou demi-carcasses	100,094	
		2. Casque ou demi-casque	70,066	
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	110,103	
		4. Culotte ou demi-culotte	130,122	
		5. autres :		
		aa) Morceaux non désossés	130,122	
bb) Morceaux désossés	182,171			
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	1. non désossées	173,497	
		2. désossées	242,895	
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	173,497		
	— désossées	242,895		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 951/87 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> avril 1987

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) de ce règlement ; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base ;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane ; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les sous-positions 02.01 A II a) 1 à 3, en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise ;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation ;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation ;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation ;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation ;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou

inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation ;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation ;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation ;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3114/83 <sup>(4)</sup> ;considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 12 mai 1986 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1345/86 du Conseil <sup>(5)</sup> ; que le règlement (CEE) n° 912/87 du Conseil <sup>(6)</sup> a prolongé la campagne de commercialisation 1986/1987 dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers ;

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 37.<sup>(4)</sup> JO n° L 89 du 1. 4. 1987, p. 2.<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul ;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission du 18 mars 1977<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 925/77<sup>(2)</sup>, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers ; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77 ;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 Écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue ;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre,

sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4049/86<sup>(4)</sup> ; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté<sup>(5)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2322/86<sup>(6)</sup> ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 28.

<sup>(5)</sup> JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 17.

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie <sup>(1)</sup>, du règlement (CEE) n° 287/82 du Conseil, du 3 février 1982, fixant le régime applicable aux importations de produits originaires de Yougoslavie en raison de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté <sup>(2)</sup>, et du règlement (CEE) n° 3349/81 du Conseil prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine originaires et en provenance de Yougoslavie <sup>(3)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 625/87 <sup>(5)</sup>, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et appli-

cables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(6)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 30 du 6. 2. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 339 du 26. 11. 1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 102.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées <sup>(1)</sup>

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie <sup>(2)</sup>	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	50,310	36,510	114,707
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	95,589	69,368	217,943
02.01 A II a) 2	76,471	55,495	174,354
02.01 A II a) 3	114,707	83,242	261,532
02.01 A II a) 4 aa)	—	104,052	326,914
02.01 A II a) 4 bb)	—	119,022	373,944
02.06 C I a) 1	—	104,052	326,914
02.06 C I a) 2	—	119,022	373,944
16.02 B III b) 1 aa)	—	119,022	373,944

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(2) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 952/87 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> avril 1987

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous la sous-position 02.01 A II b) 1 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre:

- d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 Écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3114/83 <sup>(4)</sup>;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 12 mai 1986 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1345/86 du Conseil <sup>(5)</sup>; que le règlement (CEE) n° 912/87 du Conseil <sup>(6)</sup> a prolongé la campagne de commercialisation 1986/1987 dans le secteur de la viande bovine;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 02.01 A II b) 2 à 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.<sup>(4)</sup> JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 16.<sup>(5)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 37.<sup>(6)</sup> JO n° L 89 du 1. 4. 1987, p. 2.

produit de la sous-position 02.01 A II b) 1, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'une unité de compte par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4049/86<sup>(2)</sup> ; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2322/86<sup>(4)</sup> ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés

représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 625/87<sup>(6)</sup> a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 102.

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (<sup>1</sup>),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (1)

*(en Écus / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	193,155
02.01 A II b) 2	154,524 (a)
02.01 A II b) 3	241,444
02.01 A II b) 4 aa)	289,732
02.01 A II b) 4 bb) 11	241,444 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	241,444 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	332,226 (a)

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 953/87 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> avril 1987

déterminant pour les États membres la perte de revenu ainsi que le montant de la prime payable par brebis et par chèvre pour la campagne 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine ; que ces zones sont définies à l'annexe III dudit règlement et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, qui détermine les zones de montagne dans lesquelles la prime peut être octroyée ; que l'article 5 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit la possibilité d'accorder des primes aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine de certaines races de montagne, autres que les brebis pouvant bénéficier de la prime, dans certaines zones ; que ces brebis et ces zones sont définies à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 du Conseil, du 31 mars 1984, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3524/85 <sup>(5)</sup> ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, la perte de revenu représente, par cent kilogrammes, poids carcasse, la différence éventuelle entre le prix de base et la moyenne arithmétique des prix de marché constatés pour chaque région ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80, le montant de la prime par brebis et par région est obtenu en affectant la perte de revenu, visée au paragraphe 2, d'un coefficient exprimant, pour chaque région, la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis, exprimée par 100 kilogrammes, poids carcasse ; que, toutefois, pour la région 5, cette perte de revenu doit être diminuée de la moyenne pondérée des primes variables effectivement octroyées pour la campagne 1985, cette moyenne étant obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 6 dudit article ; que l'article 5 paragraphe 3 fixe également le

montant de la prime par femelle de l'espèce caprine à 80 % de la prime par brebis ; que, aux termes de l'article 5 paragraphe 9, le montant de la prime par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime, est également fixé à 80 % de la prime par brebis ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2545/86 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3728/86 <sup>(7)</sup>, les États membres ont été autorisés à verser un acompte aux producteurs situés dans les zones agricoles défavorisées ; qu'un tel acompte a été versé au cours de la campagne 1986 aux producteurs concernés ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3007/84 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1514/86 <sup>(9)</sup>, les États membres de la région 1 ne sont pas autorisés à verser un acompte sur la prime visée à l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; que, toutefois, vu la situation existante tout à fait exceptionnelle des marchés dans la région 1, et le fait qu'un grand nombre d'agneaux n'aient pas été abattus mais conservés sur les exploitations, la Grèce et l'Italie ont été autorisées, par dérogation audit article 4 paragraphe 4, à verser l'acompte sur ladite prime ;

considérant que le gouvernement français a décidé de venir en aide aux éleveurs dont l'exploitation se situe dans une zone non défavorisée ; que, à cet effet, le gouvernement français a envisagé de leur avancer également, mais sur des fonds nationaux, une somme correspondant à 75 % de la prime à la brebis, à laquelle ces éleveurs peuvent prétendre à la fin de la campagne, à savoir en mars 1987 ;

considérant que le gouvernement français a notifié ce projet d'aide nationale à la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité ;

considérant que le Conseil a, par décision 86/648/CEE du Conseil <sup>(10)</sup>, considéré l'aide nationale, sous forme d'avance à la prime à la brebis, octroyée par le gouvernement français aux éleveurs français de viande ovine, dont l'exploitation se situe dans les zones non défavorisées de la France, comme compatible avec le marché commun, à concurrence de 75 % de la prime estimée et jusqu'à la fin de la campagne 1986 ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.<sup>(4)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 40.<sup>(5)</sup> JO n° L 336 du 14. 12. 1985, p. 5.<sup>(6)</sup> JO n° L 226 du 13. 8. 1986, p. 5.<sup>(7)</sup> JO n° L 344 du 6. 12. 1986, p. 17.<sup>(8)</sup> JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 28.<sup>(9)</sup> JO n° L 132 du 21. 5. 1986, p. 16.<sup>(10)</sup> JO n° L 382 du 16. 12. 1986, p. 3.

considérant que la prime payable par animal éligible n'est versée que si le montant fixé par brebis est égal ou supérieur à un Écu ;

considérant qu'il y a lieu de fixer conformément à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1873/80 le montant de la prime définitive et le solde à verser dans les zones agricoles défavorisées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article premier

La perte de revenu pendant la campagne 1986, constatée pour les régions suivantes, s'élève aux montants ci-après :

région	différence en Écus par 100 kilogrammes
2	81,234
3	75,765
4	135,467
5	127,772
6	114,413
7	49,300

#### Article 2

1. Le montant de la prime payable par brebis et par région est le suivant :

région	Écus
1	15,434
2	15,434
3	17,426
4	24,384
5	8,054
6	20,594
7	7,200

2. Le montant de la prime payable par femelle de l'espèce caprine et par région dans les zones désignées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1065/86 est le suivant :

région	Écus
1	12,347
2	12,347
7	5,760

3. Le montant de la prime payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la

prime, et par région dans les zones visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 est le suivant :

région	Écus
5	6,443

#### Article 3

1. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, le solde à verser aux producteurs de viande ovine situés dans les zones agricoles défavorisées, et dans le cas de la France à tous les producteurs de viande ovine, est fixé comme suit :

région	solde de la prime payable par brebis en Écus
1 dont Italie	4,430
Grèce	6,404
2	4,220
4	7,875
5	2,154
6	5,176

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, le solde à verser aux producteurs de viande caprine situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones désignées au paragraphe 1, est fixé comme suit :

région	solde de la prime, exprimée en Écus, payable par femelle de l'espèce caprine
1 dont Italie	3,499
Grèce	5,077

3. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, le solde à verser aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine, autres que les brebis pouvant bénéficier de la prime, situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones visées au paragraphe 1, est fixé comme suit :

région	solde de la prime, exprimée en Écus, payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime
5	1,723

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

## RÈGLEMENT (CEE) N° 954/87 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> avril 1987

relatif à l'échantillonnage des captures pour la détermination du pourcentage d'espèces cibles et d'espèces protégées dans les pêches effectuées à l'aide de filets à petites mailles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 4026/86 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 15,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoit la possibilité d'utiliser un ou plusieurs échantillons représentatifs comme base du calcul du pourcentage des espèces cibles et des espèces protégées ;

considérant qu'il convient de définir la notion d'échantillon représentatif ;

considérant qu'il convient de définir, au sens du présent règlement, les termes « espèces à petit maillage » et « filets à petites mailles » ;

considérant qu'il convient d'arrêter une méthode d'échantillonnage permettant de déterminer le pourcentage des espèces cibles et des espèces protégées dans les pêches effectuées à l'aide de filets à petites mailles ;

considérant qu'il convient de définir la procédure d'inspection à appliquer à cet effet ;

considérant que les nouvelles règles établies par le présent règlement rendent nécessaire l'abrogation du règlement (CEE) n° 3421/84 de la Commission, du 5 décembre 1984, relatif à l'échantillonnage des captures pour la détermination du pourcentage des prises accessoires dans les pêches effectuées à l'aide de filets à petites mailles <sup>(4)</sup> ;

considérant que les modalités définies dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ressources de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier***Échantillon représentatif**

Pour la détermination du pourcentage d'espèces cibles et d'espèces protégées, telles que mentionnées à l'article 2

du règlement (CEE) n° 3094/86, dans les pêches effectuées à l'aide de filets à petites mailles, les échantillons de poisson prélevés conformément aux dispositions du présent règlement sont considérés comme représentatifs du volume total du poisson soit se trouvant à bord, soit se trouvant à bord après triage, soit en cale, soit lors du débarquement au sens de l'article 2 paragraphe 3 dudit règlement.

*Article 2***Définition de groupe d'espèces et de filets**

Pour l'application du présent règlement :

- les termes « espèces à petit maillage » désignent les espèces cibles énumérées dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 3094/86 pour la capture desquelles le maillage minimal de référence est inférieur ou égal à 40 millimètres,
- les termes « filets à petites mailles » désignent tous les filets dont le maillage est inférieur ou égal à 60 millimètres.

*Article 3***Évaluation des quantités de poisson à bord**

Si un bateau a des espèces à petit maillage à bord, le représentant des autorités compétentes de l'État membre considéré, dénommé ci-après « l'inspecteur » établit la quantité de chaque groupe d'espèces se trouvant à bord nécessaire pour le calcul du pourcentage des espèces cibles et des espèces protégées qui ont été capturées à l'aide de filets à petites mailles et triées. Pour déterminer les poids, l'inspecteur tient compte des renseignements fournis par les registres des opérations de pêche (livre de bord) tenus conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2057/82 <sup>(5)</sup> et du règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission <sup>(6)</sup>.

*Article 4***Constitution des échantillons de poisson**

1. Les échantillons sont prélevés et la procédure d'inspection est exécutée par l'inspecteur.
2. Le capitaine ou son représentant ont le droit d'assister au prélèvement des échantillons.
3. Les échantillons sont prélevés dans toutes les parties de capture comprenant des espèces à petit maillage.

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 316 du 6. 12. 1984, p. 34.

<sup>(5)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 276 du 10. 10. 1983, p. 1.

4. On procède de telle manière qu'un échantillon au moins est prélevé dans chaque cale ou partie de cale auxquelles on peut avoir accès, ou sur le pont, avant ou après triage des captures, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3094/86.

5. Si possible, l'inspecteur constitue des échantillons proportionnels à son estimation des poids de poisson contenus dans chaque cale ou partie de cale ou présentes sur le pont.

6. Si possible, les échantillons sont prélevés à différents niveaux de la cale ou partie de cale.

7. Lorsque l'échantillonnage a lieu pendant le déchargement, les échantillons sont prélevés à intervalles au cours de l'opération.

8. Les échantillons sont répartis par espèces ou groupes d'espèces. Après cette répartition, le poids total de chaque espèce ou groupe d'espèces est déterminé.

#### Article 5

##### Procédure d'inspection

1. L'échantillonnage initial s'effectue en mer si les conditions techniques le permettent.

2. Le capitaine peut exiger qu'un nouvel échantillonnage soit opéré dans le port, soit avant, soit pendant le déchargement.

L'inspecteur peut exiger qu'un nouvel échantillonnage soit opéré dans le port, avant et à nouveau pendant le déchargement si le capitaine décide de décharger sa pêche.

3. Si le capitaine ou l'inspecteur a exigé que l'échantillonnage ait lieu lors du débarquement des captures, le port choisi par l'inspecteur doit être pourvu d'installations de déchargement et de transformation des captures, sauf limites imposées par des circonstances qui, aux yeux de l'inspecteur, empêchent de satisfaire à cette obligation.

4. Le bateau peut être escorté jusqu'au port ou son capitaine peut être requis de le conduire dans un port choisi par l'inspecteur après apposition de scellés sur les cales. Dans ce dernier cas, l'inspecteur notifie le nom du bateau, son numéro d'immatriculation et, s'il existe, l'indicatif radio et le moment estimé de son arrivée aux autorités de contrôle compétentes dudit port. Le capitaine du bateau se présente aux autorités de contrôle dès son arri-

vée. Les scellés ne peuvent être brisés que par un inspecteur.

5. La procédure d'inspection est exécutée intégralement par les inspecteurs d'un même État membre, sauf si celui-ci accepte que les procédures de contrôle soient effectuées par les autorités compétentes d'un autre État membre.

6. Si les procédures de contrôle sont déléguées d'un État membre à un autre en application des dispositions du paragraphe 5, la cale doit être scellée et les dispositions du paragraphe 4 relatives aux bateaux dont les cales ont été scellées sont applicables.

#### Article 6

##### Valeur relative des résultats des inspections

1. Les résultats du calcul du pourcentage obtenus grâce à un échantillonnage effectué dans un port l'emportent sur ceux obtenus grâce à un échantillonnage opéré en mer.

2. Les résultats du calcul du pourcentage obtenus grâce à un échantillonnage effectué pendant le déchargement l'emportent sur ceux obtenus grâce à un échantillonnage opéré en mer ou dans un port sans décharger les captures.

#### Article 7

##### Tailles minimales des échantillons

1. Lorsque l'échantillonnage est opéré en mer, le poids total des échantillons prélevés en application de l'article 4 ne doit pas être inférieur à 100 kilogrammes.

2. Lorsque l'échantillonnage est opéré dans un port, le poids total des échantillons prélevés en application de l'article 4 ne doit pas être inférieur à 100 kilogrammes ou à 1/2000 du poids des débarquements ou de la quantité totale des prises se trouvant à bord, la valeur la plus élevée étant retenue.

#### Article 8

Le règlement (CEE) n° 3421/84 est abrogé.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.

*Par la Commission*

António CARDOSO E CUNHA

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 955/87 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> avril 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3440/84 relatif à la fixation de dispositifs aux chaluts, seines danoises et filets similaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche<sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 4026/86<sup>(3)</sup>, et notamment son article 15,considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3440/84 de la Commission<sup>(4)</sup>, autorise la fixation d'un fourreau de renforcement aux chaluts, seines danoises et filets similaires, à condition que son maillage ne soit en aucun cas inférieur à 80 millimètres;

considérant qu'il a été établi que l'usage de fourreaux de renforcement d'un tel maillage avec des filets d'un maillage inférieur à 40 millimètres entraîne la formation de poches de filet et que celles-ci posent des problèmes techniques d'extraction des captures du cul du chalut et provoquent l'usure et le déchirement du cul du chalut et une détérioration des captures;

considérant que l'usage de fourreaux de renforcement de plus petits maillages supprimerait ces problèmes sans nuire à la conservation des stocks de poissons;

considérant que les définitions de catégories de filets figurant dans les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 3440/84 doivent être amendées en conséquence;

considérant que les mesures prévues ou modifiées dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ressources de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3440/84 est modifié comme suit :

1) À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Il est interdit d'employer une couverture simultanément avec des fourreaux de renforcement, à l'exception des chaluts ayant un maillage égal ou inférieur à 60 millimètres. »

2) L'article 6 est modifié comme suit :

— Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Il est interdit d'employer plus d'un fourreau de renforcement sauf s'ils sont fixés à des chaluts ayant un maillage égal ou inférieur à 60 millimètres, pour lesquels deux fourreaux de renforcement peuvent être utilisés. »

— Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le maillage autorisé sera supérieur ou égal au double du maillage du cul. Dans le cas où un second fourreau de renforcement est utilisé, son maillage sera supérieur ou égal à 120 millimètres. »

— Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Les fourreaux de renforcement fixés aux chaluts ayant un maillage supérieur à 60 millimètres ne peuvent s'étendre sur plus de deux mètres en avant de l'erse de levage. »

— Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. Par dérogation au paragraphe 1, des fourreaux de renforcement plus petits que les dimensions du cul du chalut peuvent être fixés à des filets ayant un maillage inférieur ou égal à 60 millimètres. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.*Par la Commission*

António CARDOSO E CUNHA

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 318 du 7. 12. 1984, p. 23.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 956/87 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> avril 1987

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72 <sup>(4)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les oranges douces fraîches, les mandarines fraîches, les citrons frais, les pommes et

les pêches des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de serre et de plein champ des catégories Extra et I, les amandes, les noisettes ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 <sup>(5)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les obligations résultant des dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3903/86 <sup>(7)</sup>, peuvent être assouplies dans le cas d'exportation vers les pays tiers non européens ; qu'il se révèle possible, dans ce cas, de rendre applicables les dispositions de l'article 23 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2730/79 ;

considérant que, pour l'Espagne et le Portugal, l'acte d'adhésion a institué un régime de transition respectivement par phases ou par étapes ; que, en particulier, en ce qui concerne le régime applicable aux exportations de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 à destination de l'Espagne, l'article 141 prévoit que, pendant la première phase, la Communauté n'octroie pas, en principe, de restitutions à l'exportation ; que, en vertu de l'article 146, le royaume d'Espagne est autorisé à main-

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.<sup>(3)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.<sup>(4)</sup> JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 13.

tenir, pendant la première phase, à l'exportation à destination des pays tiers, le régime en vigueur avant son adhésion pour ces échanges, y compris les aides de subventions à l'exportation éventuelles ; que l'article 275 prévoit une procédure spéciale pour l'octroi de restitutions aux exportations de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 à destination du Portugal ; que, en vertu de l'article 283, la République portugaise est autorisée à maintenir, pendant la première étape, à l'exportation à destination des pays tiers, le régime en vigueur avant son adhésion pour ces échanges, y compris les aides ou subventions à l'exportation éventuelles ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prévoir des restitutions pour ces exportations dans le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 point b) et de l'article 23 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2730/79 sont applicables aux exportations des oranges douces, des mandarines, des citrons, des raisins de table de plein champ, des noix en coque, des noisettes sans coque et des pommes définis à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(en Écus/100 kg net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution (2)
ex 07.01 M	Tomates des catégories Extra, I et II	4,50
ex 08.02 A I	Oranges douces, fraîches : pour les exportations des variétés Biondo comune et Sanguigno, comune, des catégories Extra, I et II : — vers les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie — vers les autres destinations pour les exportations de la variété Valencia late et Ovale calabrese des catégories Extra, I et II : — vers les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie — vers les autres destinations pour les exportations des autres variétés des catégories Extra I et II : — vers les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie — vers les autres destinations	8,00 5,32 17,00 12,00 14,50 9,67
ex 08.02 B II	Mandarines fraîches, des catégories extra, I et II	7,25
ex 08.02 C	Citrons frais, des catégories Extra, I et II pour les exportations vers : — les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie — les autres destinations	15,00 10,00
ex 08.04 A I	Raisins de table : — frais, produits en plein champ, des catégories Extra et I — frais, produits en serre, des catégories Extra et I	10,50 19,34
ex 08.05 A II	Amandes sans coque, autres qu'amandes amères	9,67
ex 08.05 B	Noix communes en coque	14,00
ex 08.05 G	Noisettes en coque	7,50
ex 08.05 G	Noisettes sans coque	14,51
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre : pour les exportations vers : — le Botswana, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie, le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Somalie, Madagascar, les Comores, l'île Maurice, le Soudan, l'Éthiopie, la république de Djibouti, les pays de la péninsule Arabique (1), l'Iran, l'Iraq, la Jordanie — les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de ceux visés ci-dessus et de l'Afrique du Sud, la Syrie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Yougoslavie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur, la Colombie, l'Islande, la Norvège, la Suède, l'Autriche, les îles Féroé, la Finlande et le Groenland	12,00 4,00

(1) Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays situés dans la péninsule ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjaya, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

(2) Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas applicables pour les exportations :

- opérées de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 à destination de l'Espagne et du Portugal,
- opérées d'Espagne et du Portugal à destination des pays tiers.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 957/87 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> avril 1987

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1661/86 de la Commission, du 29 mai 1986, fixant les prix de référence des citrons pour la campagne 1986/1987<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 45,00 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 30 avril 1987 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85<sup>(6)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal<sup>(7)</sup>, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion ;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 4 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de citrons (sous-position 08.02 C du tarif douanier commun) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 7,07 Écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 39.<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 958/87 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> avril 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-  
tion de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission <sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 909/  
87 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à  
modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le  
sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'an-  
nexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

<sup>(4)</sup> JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 41.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	51,94
	B. Sucres bruts	44,05 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 959/87 DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> avril 1987

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant qu'aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) de ce règlement ;considérant que, aux le prélèvement applicable à l'importation pour la mélasse doit être égal au prix de seuil diminué du prix caf ; que le prix de seuil de la mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1453/86 du Conseil, du 13 mai 1986, fixant, pour la campagne de commercialisation 1986/1987 les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1987/86 <sup>(4)</sup> ;considérant que le prix caf de la mélasse est calculé par la Commission pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Rotterdam selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup> ;

considérant que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68 de la

Commission, du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix caf de la mélasse <sup>(6)</sup> ;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ; que, lors de cette constatation, la Commission peut, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché ;

considérant que la Commission ne doit pas tenir compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché ; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché ;

considérant que, parmi les prix retenus, ceux non libellés caf Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte notamment des différences de coût des transports entre, d'une part, le port d'embarquement et le port de destination et, d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotterdam ;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68 ;

considérant qu'un prix caf peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf ;

considérant que le prix caf doit être établi une fois par semaine ; que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 6.<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.<sup>(6)</sup> JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 <sup>(2)</sup>, le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,06 Écu 100 kilogrammes ;

considérant que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 <sup>(3)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tîret précédent, et du facteur de correction précité ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prélèvement pour la mélasse doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est, pour la mélasse, fixé conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1987 fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

		<i>(Écus / 100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,12

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 960/87 DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> avril 1987**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86 de la Commission, du 29 mai 1986, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, par le règlement (CEE) n° 811/87 <sup>(4)</sup>; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1659/86, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la quarante-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86, modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,864 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1987.*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 29.<sup>(4)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 37.

**Déclaration de la République française faite en application de l'article 1<sup>er</sup> point j) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté**

(« *Journal officiel des Communautés européennes* » n° L 230 du 22 août 1983, page 8.)

Se référant aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> point j) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 8), le gouvernement français déclare que ce règlement s'applique au régime d'assurance chômage tel que défini par les conventions signées par le Conseil national du patronat français et la Confédération nationale des petites et moyennes entreprises, d'une part, et par les Confédérations nationales de salariés, d'autre part, les 24 février 1984 et 19 novembre 1985, et agréées par arrêtés des 28 mars 1984 et 11 décembre 1985. Les périodes d'application de ces deux conventions sont, pour la première, du 1<sup>er</sup> avril 1984 au 31 mars 1986 et, pour la seconde, du 1<sup>er</sup> avril 1986 au 31 décembre 1987.

La présente déclaration se substitue à la précédente déclaration du gouvernement français du 23 mars 1973, reproduite au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 90 du 6 avril 1973, page 1. Elle ne constitue pas une déclaration ponctuelle visant les deux conventions susvisées mais concerne l'application des dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 1408/71 [article 1<sup>er</sup> point j)] à l'ensemble du régime français d'assurance chômage, quelles que soient les modifications ultérieures et notamment la définition de nouvelles conventions.

---

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'EMPLOI ET LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT EN EUROPE

La crise de la construction que connaît tendanciellement l'Europe depuis 1974/1975 s'est, aux variations conjoncturelles près, sensiblement aggravée depuis le début des années 1980.

Le bâtiment-génie civil connaît ainsi de très fortes détériorations de l'emploi puisque, en dix ans, l'industrie européenne de la construction a perdu environ le quart de ses effectifs.

Cette crise résulte pour l'essentiel du faible degré de liberté du bâtiment-génie civil en raison de trois phénomènes majeurs:

- une dépendance très forte de ce secteur vis-à-vis de la politique budgétaire et financière des pouvoirs publics et donc une autonomie relativement faible par rapport aux contraintes macro-économiques (revenu des ménages, taux d'intérêt, . . .),
- une mutation structurelle de la demande, avec le ralentissement puis la baisse des grands programmes d'équipements collectifs et industriels, en opposition avec le développement de travaux plus diffus,
- un changement de nature de l'investissement qui devient peu à peu plus «immatériel» et qui privilégie de manière croissante les dépenses de rationalisation au détriment de celles de capacité pour ce qui concerne l'investissement «matériel».

180 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-961-FR-C      ISBN: 92-825-6423-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 400      FF 62



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg